Nom de la clause : Allégement – Acheminement - Clause Additionnelle à la Police Française

d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

Objet de la Clause : Garantie des frais nécessités par le transbordement et l'acheminement de

la cargaison jusqu'au lieu de destination

Catégorie : Corps Fluvial

Numéro: Clause III Date: 15 décembre 1994

Pays d'origine : France **Emetteur :** F.F.S.A.

Commentaires:

CLAUSE III - Allégement - Acheminement - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

CLAUSE III - Allégement - Acheminement

Objet et étendue de la garantie

La présente extension aux Conditions Générales a pour unique objet la garantie, dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières, des frais nécessités par le transbordement et l'acheminement de la cargaison jusqu'au lieu de destination prévu au contrat de transport, à condition :

- qu'il y ait impossibilité pour le bateau de poursuivre son voyage, et que cet événement ait atteint, soit les organes de propulsion, soit le gouvernail du bateau
- que la cargaison ne soit pas en danger.

Risques exclus

Sont exclus de la présente garantie

- tout événement imputable à la négligence du transporteur
- les obligations nées d'un contrat de transport prévoyant une date d'arrivée à destination.

Disclaimer: Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En Françe, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus court aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Calcul et Règlement de l'indemnité

Le montant des frais à la charge des assureurs est réglé sans franchise ; il est déterminé par

- le total constitué par le fret de distance, les frais de transbordement et les frais d'acheminement par un autre moyen de transport,
- diminué du fret à destination calculé sur la base prévue au contrat de transport.

Lors du règlement du fret de distance à l'assuré, il sera tenu compte des avances qu'il aura perçues.

Au cas où le fret de distance serait inférieur au montant des avances perçues, l'assuré s'engage à rembourser la différence aux assureurs.

15.12.1994